



© Edler von Rabenstein - Fotolia.com

95% DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIERAIENT D'UNE BAISSÉ DES COTISATIONS FAMILIALES.

- > Abattement à la base puis suppression de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) : la C3S est une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises sans tenir compte de leurs bénéfices et elle n'est pas déductible contrairement à la TVA. Mais cette taxe ne concernait que les entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 760 000 € hors taxe.
- > Prorogation jusqu'au 30/12/2016 de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS, due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros et qui concernera donc plus particulièrement le secteur de l'agro-alimentaire.
- > Baisse d'impôt ciblées pour les foyers fiscaux percevant un revenu inférieur à 14 145 € pour une personne seule, le double pour un couple, montant majoré de 3 536 € par demi-part supplémentaire. La réduction maximale d'impôt est de 350 € pour une personne seule, 700 € pour un couple, mais elle est dégressive : le montant sera moindre au-delà du seuil de 13 795 € pour une personne seule, le double pour un couple. Elle est sans incidence sur la prime pour l'emploi du foyer fiscal. Cette mesure a pour but de soutenir la consommation.
- > Pour les retraités de l'agriculture, on notera le maintien de l'exonération

de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public pour les personnes de conditions modestes âgées de plus de 60 ans ou veuves, et qui avaient bénéficié pour 2013 de ces exonérations. Par contre, il est prévu un gel du montant des retraites, sauf celles inférieures ou égales à 1 200 € au 30/09/2014.

D'autres mesures du pacte de solidarité et de responsabilité seront prises pour 2017 et au-delà, notamment concernant la

baisse du coût du travail jusqu'à 3,5 SMIC, la suppression progressive puis totale de la C3S pour les moyennes et grandes entreprises et la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) dès 2017, progressivement pour atteindre 28 % en 2020 (dans la moyenne européenne), au lieu de 33,33 % actuellement. Les conditions pour bénéficier du taux de 15 % d'IS dans la limite de 38 120 € de bénéfice ne semblent pas devoir évoluer. Le projet de loi de finances pour 2015 devrait aussi prévoir une baisse des impôts en faveur des classes moyennes. ●

UN SUBSTITUT À L'ÉCOTAXE

À noter, le remplacement de l'écotaxe à compter du 1^{er} janvier 2015 par un péage de transit poids lourds qui concernera les poids lourds de plus 3,5 tonnes circulant sur le réseau routier national et certaines routes départementales.

35

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprise et Territoires

UNE BAISSÉ D'IMPÔT CIBLÉE EST ACCORDÉE POUR LES FOYERS FISCAUX PERCEVANT UN REVENU INFÉRIEUR À 14 145 € POUR UNE PERSONNE SEULE, LE DOUBLE POUR UN COUPLE.



© goodluz - Fotolia.com